



CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE A LA  
CRÉATION ET AU PILOTAGE DE LA CELLULE  
COMMUNALE DE VEILLE ÉDUCATIVE

Entre la ville de Saint Martin de Crau représentée par son Maire, monsieur Dominique TEIXIER autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Et

Le collège Charloun RIEU représentée par sa Principale, agissant pour son établissement en exécution d'une décision du conseil d'administration du collège en date du....., ou son représentant.

Les écoles de la ville de Saint Martin de Crau représentées par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de St Martin de Crau, Monsieur Patrick CENENT, ou son représentant.

Le Conseil Départemental représenté par Madame Elisabeth GUYOMARC'H Directrice de la Maison Départementale de la Solidarité du Territoire d'Arles,

Le groupe ADDAP 13 représenté par sa Directrice, Mme ALONSO,

Le Centre Social les Oliviers représenté par Madame Fatima GRAS Directrice,

L'Education Nationale représentée par l'assistante sociale coordonnatrice du réseau Camargue DSDEN 13

## Préambule

La Ville de Saint Martin de Crau souhaite renforcer son engagement auprès des enfants et des jeunes en mettant en cohérence ses interventions d'accompagnement scolaire et éducatif avec ses missions de prévention.

Il a été décidé la mise en place d'une Cellule de Veille Educative qui sera coordonnée par le CCAS.

En matière de prévention, il s'agit de s'appuyer sur les obligations faites aux municipalités en matière d'Éducation, à savoir :

- Le suivi de l'obligation d'inscription scolaire et d'assiduité scolaire
- La possibilité de prendre des mesures en cas d'absentéisme scolaire

La loi de 2007 a conforté le Maire dans son rôle pivot en matière de prévention de la délinquance, à travers différents outils :

- Le « Conseil des Droits et Devoirs des Familles » et « l'Accompagnement Parental » (art. 9)
- Le rappel à l'ordre par le Maire (art.11)
- Le recensement et le suivi par le Maire, des enfants soumis à l'obligation scolaire (art. 12).

L'article 5 de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance a rajouté un paragraphe qui instaure une collaboration entre les établissements et les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'Enfance en cas d'absentéisme persistant.

Conformément au Programme de lutte contre la pauvreté et les exclusions de juillet 2001, la circulaire du 11 décembre 2001 a créé les cellules de veille éducative sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit de mobiliser et de coordonner les intervenants éducatifs et sociaux, les professionnels de l'insertion et de la santé pour repérer les jeunes en rupture ou en voie de rupture scolaire et leur proposer une solution éducative et d'insertions.

Afin de tenir compte du contexte local, il revient au Maire, par ailleurs, pilote du Projet Educatif Local, de coordonner la mise en œuvre des cellules de veille éducative.

La Ville de Saint Martin de Crau souhaite se saisir de ce dispositif afin de mettre en cohérence les actions menées sur le territoire communal. Elle vise à prévenir et à éviter les ruptures scolaires en menant des actions dans le domaine éducatif et dans celui de la parentalité.

La démarche d'une veille éducative constitue l'un des axes de la politique éducative définie à travers le projet éducatif local. Elle permet de repérer et de traiter les situations individuelles sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur une collaboration des acteurs éducatifs afin de remobiliser le jeune sur les apprentissages et faciliter son développement personnel.

Des fragilités environnementales, économiques, sociales peuvent à tout moment agir comme des freins à la réussite et à l'épanouissement des enfants. C'est la raison

pour laquelle le repérage précoce des enfants et jeunes doit permettre grâce à différents outils de limiter les risques de ruptures ou de décrochage scolaire. Ces missions sont portées au niveau municipal par plusieurs services : Affaires scolaires, CCAS, Espace Emploi et s'appuient sur l'action du centre social.

En 2019, la Ville de St Martin de Crau a réuni l'ensemble des partenaires concernés par la veille éducative afin de mener en commun une réflexion sur l'opportunité de la création d'une cellule communale de veille et de proposer des modalités de fonctionnement.

La présente convention est le résultat de ce travail collectif qui a permis de souligner les atouts que pouvait présenter un tel dispositif et la volonté de acteurs de s'engager dans cette démarche dans le strict respect de leurs domaines de compétences respectifs.

Elle précise les objectifs, les modalités et les conditions d'exécution.

### **Article 1 – Objet de la Cellule Communale de Veille Éducative – CCVE**

Les signataires réaffirment ici leur vision partagée et reconnaissent que l'absentéisme est l'une des premières étapes d'un processus complexe pouvant éventuellement conduire au décrochage scolaire.

La réactivité des mesures de soutien aux parents est essentielle dans la mise en œuvre de la lutte contre l'absentéisme.

La lutte contre l'absentéisme demeure à tous les niveaux de l'action publique, une priorité.

La création d'une cellule communale de veille éducative constitue une réponse possible.

Cet outil doit permettre aux acteurs de la communauté éducative, au-delà des sanctions nécessitant d'autres formes d'intervention ou de prise en charge.

La CCVE se doit également d'être un lieu permettant :

- L'identification des professionnels et les structures-ressources existantes, dans le but d'orienter les familles vers des dispositifs et des acteurs adaptés,
- Le partage des informations entre professionnels sur des situations individuelles pour accompagner au mieux les familles confrontées à des difficultés
- L'échange d'informations et de pratiques professionnelles afin de développer des actions collectives tant auprès des professionnels que des familles

Elle a pour vocation de :

- Prévenir les ruptures scolaires et éducatives
- Mieux appréhender les difficultés et les dysfonctionnements de certains élèves, au travers d'un partage d'informations,
- Trouver des réponses nouvelles et adaptées, au dehors de l'établissement scolaire lorsque cela s'avère opportun.

Sur la base d'un diagnostic partagé elle doit permettre de rechercher des solutions et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

## Article 2 – Public visé

Il existe plusieurs seuils d'alerte en matière d'absentéisme :

- **Seuil 1** : L'élève a manqué sans motif légitime au moins 4 demi-journées dans le mois
- **Seuil 2** : Les absences perdurent plus de 10 demi-journées dans le mois ou 20 demi-journées depuis le début de l'année scolaire
- **Seuil 3** : Les absences atteignent 40 demi-journées cumulées

### **Le dispositif de Veille Educative concerne en premier lieu les enfants et les jeunes de 3 à 16 ans en situation d'absentéisme au seuil 2.**

Les élèves au seuil 1 ne nécessitent à priori pas de prise en charge externe à l'Ecole.

Les jeunes relevant du 2<sup>nd</sup> seuil d'absentéisme seront les élèves pour lesquels il faudra apporter une attention particulière certaines situations pouvant relever de la CCVE.

Les élèves ayant atteint le seuil 3 relèvent d'autres dispositifs car ils nécessitent une prise en charge plus importante.

La CCVE s'adresse aussi à un public repéré par les professionnels de terrain comme présentant des fragilités pouvant être de différents ordres :

- Scolaires (absentéisme, échec scolaire, désintérêt, démotivation, attentisme, comportement perturbateur...),
- Educative (absence de vie sociale de l'enfant, repli sur soi, difficulté relationnelle avec les adultes, refus de l'autorité...),
- Sociales et familiales (positionnement fragilisé des parents ou de la famille élargie dans l'exercice de la fonction parentale, tension familiale, situation économique fragilisée, souffrance exprimée) ... ,
- Santé physique ou psychologique (régression, agressivité, violence, souffrance exprimée, fatigue chronique, troubles alimentaires).

## Article 3 – Cadre de la cellule communale de veille éducative

La CCVE est pilotée et coordonnée par le Centre Communal d'Action Sociale et rattachée au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance présidé par le Maire.

La veille éducative articule son action avec des dispositifs opérationnels présents sur le territoire de la commune tels que le Projet Educatif Local (Contrat Enfance Jeunesse, ...), l'Accompagnement scolaire et éducatif, les mesures d'accueil des élèves exclus temporaires du collège C. RIEU.

Sa logique de développement s'inscrit en cohérence et complémentarité avec les actions menées par les signataires.

La CCVE ne peut être saisie qu'après s'être assurée que les partenaires aient mis en œuvre les réponses relevant de leurs compétences.

## **Article 4 – Composition de la CCVE**

Le partenariat s'organise en deux instances :

Une instance de pilotage composée de représentants :

- De la Ville,
- De l'Education Nationale (des représentants du 1<sup>er</sup> degré, du 2<sup>nd</sup> degré et du service social en faveur des élèves),
- Du Conseil départemental – (Directeur de la MDS)
- Du Groupe ADDAP 13

Aucune information nominative ne pourra être communiquée au comité de pilotage.

Une instance opérationnelle par niveau scolaire composée de membres permanents :

### **Cellule jeunesse – Niveau Collège :**

- La principale du collège ou son représentant,
- Un représentant de la ville, le coordonnateur CCVE
- La directrice de la MDS ou son représentant
- La directrice du Groupe ADDAP 13 ou son représentant

Le pilote de la cellule communale de veille éducative, pourra saisir au cas par cas, toute autre personne ressource, en accord avec l'ensemble des membres permanents :

### **Cellule enfance – Niveau Ecole :**

- Le ou la Directeur (trice) d'école ou son représentant,
- La Ville – le coordonnateur CCVE,
- La directrice de la MDS ou son représentant

Le pilote de la cellule de veille élargie, pourra saisir au cas par cas, toute autre personne ressource, en accord avec l'ensemble des membres permanents :

Le missions de ces deux instances sont précisées l'article 5.

## **Article 5 – Modalité de fonctionnement**

### **5-1 Principes d'action**

La logique de fonctionnement de la cellule de veille éducative se fonde sur la capacité collective à répondre rapidement aux situations de rupture à traiter. Cette capacité de réaction est l'un des critères déterminants de l'efficacité de la démarche de prévention.

Ses atouts résident dans une adaptation permanente des acteurs de la cellule prenant en compte les dimensions ci-après :

- L'organisation d'un maillage territorial de compétences mobilisables,
- Le développement d'une culture commune de l'action en réseau,

- L'efficacité de la décision collégiale fondée sur la pratique des retours réciproques d'informations entre les membres de la cellule,
- L'analyse régulière du bilan de l'action et la recherche de réajustements utiles à opérer sur la base d'une évaluation quantitative et qualitative

## **5-2 Organisation structurelle et missions des acteurs de l'action**

La CCVE est organisée en deux instances (se référer à l'article 4) articulées en cohérence et aux fonctions complémentaires.

### **5-2-1 Instance de pilotage**

La mission de l'instance de pilotage se caractérise par :

- La conduite de la réflexion collective des partenaires sur la problématique,
- Le suivi, l'évaluation, l'élaboration de propositions nouvelles permettant d'améliorer les effets de l'action du réseau des acteurs de la cellule.

Cette instance se réunit au moins une fois par an.

Elle rend compte de l'activité de la CCVE auprès du CLSPD réuni en séance plénière une fois par an, sur la base d'informations présentées après avoir été anonymées.

### **5-2-2 Instance opérationnelle**

Les membres déterminent sa fréquence de réunion ainsi que sa composition.

Le coordonnateur de la cellule assure le secrétariat de la CCVE et définit l'ordre du jour. Il est le garant des informations échangées.

Cette instance se réunit au moins une fois par trimestre pour le 1<sup>er</sup> degré et au moins une fois par période scolaire pour le 2<sup>nd</sup> degré, sur la base d'un calendrier annuel élaboré en début d'année scolaire.

### **5-2-3 Saisine de la CCVE**

Sont traités au sein de cette instance les situations nécessitant le recours à un partenariat extérieur à l'établissement scolaire pour apporter une solution adaptée. Le directeur de l'école ou le chef d'établissement détermine si une situation relève ou non d'un examen en cellule de veille éducative.

Sa logique de développement s'inscrit en cohérence et complémentarité avec les actions menées par les signataires.

Elle est saisie une fois que les partenaires ont mis en œuvre les réponses relevant de leur champ de compétence.

La situation évoquée en CCVE doit permettre un diagnostic plus précis de la problématique et la formulation de réponses concrètes à l'issue de la réunion.

C'est le partenaire de l'instance, considéré comme le plus pertinent au regard de la situation, qui s'engage à mettre en œuvre la réponse déterminée collectivement lors de la réunion et à effectuer un retour d'information au coordonnateur.

### **5-2-4 La coordination de la CCVE**

La coordination globale du réseau est assurée par la Ville de Saint Martin de Crau, laquelle a désigné pour cette mission la directrice du Centre Communal d'Action Sociale.

Le coordonnateur a pour fonction :

- D'être garant des procédures mises en place,
- De faciliter le contact entre les partenaires assure le lien entre le comité de pilotage et les commissions techniques,
- De réceptionner les saisines, informer les partenaires et de préparer les réunions des CCVE,
- D'assurer le suivi des situations traitées, en lien avec les partenaires et de préparer les réunions des CCVE,
- D'assurer le suivi des situations traitées, en lien avec les partenaires.

Il réalise à l'issue de chaque année scolaire un bilan des actions du réseau qu'il présente au comité de pilotage.

Ce bilan fait notamment état des éléments suivants :

- Observations des professionnels
- Nombre de situations présentées et de parcours proposés
- Résultats attendus et obtenus
- Pistes d'action

#### **5-2-5 Information des parents :**

Le règlement intérieur de chaque école et établissement scolaire devra mentionner l'existence de cette instance et résumer son rôle et ses modalités de fonctionnement.

Les familles seront obligatoirement informées personnellement par l'établissement scolaire de l'étude à venir de leur situation dans le cadre de la CCVE.

Le retour des préconisations de la CCVE sera assuré par le coordonnateur en lien avec le partenaire qui aura été collectivement désigné compétent, en fonction des situations.

#### **Article 6 – Nature des échanges et principe de confidentialité**

Le principe de confidentialité s'impose aux réunions de CCVE, compte tenu du respect des droits et des libertés individuelles.

Une charte déontologique élaborée par les membres de la CCVE est annexée à la présente convention. Elle est opposable à toute personne participant à une réunion de la CCVE.

#### **Article 7 – Evaluation**

Le coordonnateur tient un tableau récapitulatif des situations traitées dans le cadre d'une cellule de veille éducative. Ce tableau n'indique pas le nom de l'élève ni celui de sa famille mais mentionne la nature de la difficulté, la date d'examen en cellule de veille, l'acteur chargé d'apporter une réponse et les résultats obtenus.

A la fin de chaque année scolaire, ce tableau est utilisé pour établir le bilan annuel avec les partenaires.

Ces résultats sont communiqués à l'instance de pilotage qui sera réunie à cet effet. Au regard, de ces résultats et des retours d'expériences, des adaptations pourront être envisagées concernant le fonctionnement des cellules de veille.

### **Article 8 – Durée**

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction après réunion du comité de pilotage. Elle peut être modifiée par avenant signé par l'ensemble des signataires. En cas de désaccord, les partenaires s'obligent à trouver une solution amiable.

### **SIGNATURES**

Le Maire de St Martin de Crau,

La Présidente du Conseil Départemental  
13,

Le représentant de la ville de St Martin  
de Crau,  
Le CCAS

La Directrice de la MDS ou son  
représentant,

L'Inspecteur de l'Education Nationale  
ou son représentant,

La Principale du collège ou son  
représentant,

Le Président Groupe ADDAP 13 Pays  
d'Arles

La Directrice du Groupe ADDAP 13  
ou son représentant,

La Directrice du CSO,

La référente du poste de prévention du  
CSO,

L'assistante sociale coordonnatrice  
du réseau Camargue DSDEN 13

## ANNEXE 1

- Loi du 28 mars 1882 modifiée par la loi du 11 août 1936 ET PAR LA LOI DU 22 MAI 1946
- Articles L131-1 à L131-12 du Code de l'éducation,
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance
- Circulaire NOR INT/K/07/00061C